

VD_FINDINFO HC / 2025 / 392 vom 17. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___392

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 392 du 17 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 392 del 17 luglio 2025

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

er juillet 2025 : L'appelant L'intimée N._____ T._____

E. 4.1

Pour fixer les contributions d'entretien, il convient de relever que l'intimée bénéficiant d'un disponible, le principe de la mise à sa charge d'une contribution d'entretien en faveur de N._____, dont l'appelant a la garde, doit être reconnu, comme cela a été évoqué en audience d'appel. En effet, en vertu de l'équivalence des prestations en nature et en espèces, le parent non gardien d'un enfant mineur est en principe tenu, dès lors que le parent gardien assume toute la prise en charge en nature, de supporter l'entier des coûts d'entretien de l'enfant (ATF 135 III 66 consid. 4 ; TF 5A_91/2022 du 5A_91/2022 consid. 5). Au vu des revenus et des charges des parties et de leurs enfants et eu égard à la répartition de l'excédent du disponible du parent non gardien à raison, en principe, d'un sixième en faveur de l'enfant, les contributions d'entretien doivent être fixées à hauteur suivante : Du 1^{er} août au 31 décembre 2024 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N._____ : Les coûts directs de N._____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 389 fr. 25. Or, le disponible de l'intimée se monte à 28 fr. 15. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de N._____ à hauteur de ce montant, arrondi à 30 fr. par mois. - A la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T._____ : Après couverture des coûts directs de T._____ de 1'005 fr. 45 et de ceux résiduels de N._____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 359 fr. 25 (389 fr. 25 - 30 fr.), et des coûts de H._____ de 145 fr. 20, le disponible de l'appelant s'élève à 2'213 fr. 25 (3'723 fr. 15 - 1'005 fr. 45 - 359 fr. 25 - 145 fr. 20). T._____ pourrait bénéficier d'une part d'excédent de 368 fr. 90, mais celle-ci sera réduite de moitié, à 184 fr. 45, pour des motifs d'équité. En effet, il apparaît que l'appelant doit déjà prendre en charge une partie de l'entretien financier de N._____, alors qu'il en a la garde, et que celui-ci ne bénéficie donc d'aucun excédent. L'appelant aura ainsi davantage de disponible, dont N._____ pourra profiter. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant s'élève à 1'189 fr. 90 (1'005 fr. 45 + 184 fr. 45), arrondie à 1'190 francs.

E. 4.2

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N._____ : Les coûts directs de N._____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 857 fr. 30. Or, le disponible de l'intimée se monte à 623 fr. 05 francs. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de N._____ à hauteur de ce montant, arrondi à 625 francs. - A

la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T. _____ : Après couverture des coûts directs de T. _____ de 921 fr. 60 et de ceux résiduels de N. _____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 232 fr. 30 (857 fr. 30 - 625 fr.), et des coûts de H. _____ de 556 fr. 10, le disponible de l'appelant s'élève à 1'354 fr. 30 (3'064 fr. 30 - 921 fr. 60 - 232 fr. 30 - 556 fr. 10). T. _____ pourra bénéficier d'une moitié du sixième d'excédent à hauteur de 112 fr. 85, pour les motifs évoqués ci-dessus. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant en faveur de T. _____ s'élève à 1'034 fr. 45 (921 fr. 60 + 112 fr. 85), arrondie à 1'035 francs.

E. 4.3

Du 1^{er} juillet 2025 : - A la charge de l'intimée en faveur de l'enfant N. _____ : Les coûts directs de N. _____, correspondant à son entretien convenable, s'élèvent à 864 fr. 15. Or, le disponible de l'intimée se monte à 661 fr. 30. Ainsi, elle contribuera à l'entretien de N. _____ à hauteur de ce montant, arrondi à 660 francs. - A la charge de l'appelant en faveur de l'enfant T. _____ : Après couverture des coûts directs de T. _____ de 948 fr. 25 et de ceux résiduels de N. _____ que la contribution d'entretien de l'intimée ne suffit pas à couvrir de 204 fr. 15 (864 fr. 15 - 660 fr.), et des coûts de H. _____ de 1'176 fr. 10, le disponible de l'appelant s'élève à 726 fr. 80 (3'055 fr. 30 - 948 fr. 25 - 204 fr. 15 - 1'176 fr. 10). T. _____ pourra bénéficier d'une moitié du sixième d'excédent à hauteur de 60 fr. 55, pour les motifs évoqués ci-dessus. Ainsi, la contribution d'entretien à la charge de l'appelant en faveur de T. _____ s'élève à 1'008 fr. 80 (948 fr. 25 + 60 fr. 55), arrondie à 1'010 francs.

E. 5

Les conclusions visant la fixation de l'arriéré dû par l'intimée doivent être rejetées, dans la mesure où, d'une part, cet éventuel arriéré n'est pas établi, et d'autre part, que cette question relève de la liquidation du régime matrimonial, qu'il est prématuré de trancher au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 6

Les conclusions de l'appelant tendant à être autorisé à effectuer les démarches administratives pour N. _____, au vu de son nouveau domicile, notamment pour recevoir les factures le concernant, doivent également être rejetées, dès lors que l'attribution judiciaire de la garde suffit à le légitimer pour ce faire et qu'il n'a, pour le surplus, pas démontré à satisfaction de difficultés administratives dues à un éventuel refus de l'intimée de collaborer en ce sens.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée à ses chiffres V à VII avec les contributions d'entretien fixées ci-dessus.

E. 7.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.3

L'ordonnance entreprise a été rendue sans frais, conformément à l'art. 37 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.01), ce qu'il n'y a pas lieu de revoir.

E. 7.4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 800 fr., considérant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et l'émolument de base pour l'appel, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) L'appelant a conclu à une diminution de la contribution d'entretien à sa charge, qui a été accordée, mais dans une moindre mesure. L'intimée a pour sa part conclu au rejet de l'appel et des contributions d'entretien ont été mises à sa charge pour le surplus. Ainsi, il peut être considéré que l'intimée succombe aux deux tiers de la cause et l'appelant pour le tiers restant. Les frais judiciaires doivent donc être mis à la charge de l'intimée, à raison de 533 fr. 35, étant précisé qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé, et à la charge de l'appelant, par 266 fr. 65.

E. 7.4.2

Les parties, qui obtiennent chacune partiellement gain de cause, ont droit à des dépens de deuxième instance. La charge de ceux-ci, au vu de la complexité de la cause, peut être estimée à 4'500 fr. pour l'intimée et à 5'000 fr. pour l'appelant, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du temps consacré par l'avocat. Au vu de l'issue de la cause, la répartition des frais judiciaires s'appliquera aux dépens. Ainsi, après compensation, l'intimée devra verser à l'appelant un montant de 833 fr., étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

E. 7.5.1

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser

d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 7.5.2

Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations faisant état de 16 h 57 d'activités déployées dans le cadre de la procédure d'appel. Le décompte présenté apparaît justifié et peut être admis. Ainsi, l'indemnité de Me Virginie Rodigari doit être arrêtée à 3'051 fr. (180 fr. x 16,95 h), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 61 fr., la vacation, par 120 fr., la TVA (8,1%) sur le tout par 261 fr. 80, soit un montant total de 3'493 fr. 80.

E. 7.5.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres V à VII de son dispositif comme il suit : V. dit que C._____ contribuera à l'entretien de T._____, né le [...] 2010, par le versement en mains de F._____, des montants suivants : - 1'190 fr. (mille cent nonante francs) entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2024 ; - 1'035 fr. (mille trente-cinq francs) entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 ; - 1'010 fr. (mille dix francs) dès le 1^{er} juillet 2025 ; VI. fixe l'entretien convenable de N._____, né le [...] 2008, aux montants suivants : - 389 fr. 25 (trois cent huitante-neuf francs et vingt-cinq centimes), allocations déduites par 877 fr., entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2024 ; - 857 fr. 30 (huit cent cinquante-sept francs et trente centimes), allocations déduites par 613 fr., entre le 1^{er} janvier au 30 juin 2025 ; - 864 fr. 15 (huit cent soixante-quatre francs et quinze centimes), allocations déduites par 613 fr., dès le 1^{er} juillet 2025 ; VII. dit que F._____ contribuera à l'entretien de N._____, né le [...] 2008, par le versement en mains de C._____, des montants suivants : - 30 fr. (trente francs) entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2024 ; - 625 fr. (six cent vingt-cinq francs) entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025 ; - 660 fr. (six cent soixante francs) dès le 1^{er} juillet 2025 ; III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de l'intimée F._____, par 533 fr. 35 (cinq cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), et supportés provisoirement par l'Etat, et à la charge de l'appelant C._____, par 266 fr. 65 (deux cent soixante-six francs et soixante-cinq centimes). IV. L'indemnité de Me Virginie Rodigari, conseil d'office de l'intimée F._____, est arrêtée à 3'493 fr. 80 (trois mille quatre cent nonante-trois francs et huitante centimes), débours, vacation et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires mise à sa charge et de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. L'intimée F._____ versera à l'appelant C._____ un montant de 833 fr. (huit cent trente-trois francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont

la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gaëlle Esteves (pour C._____) ■ Me Virginie Rodigari (pour F._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Un extrait du présent arrêt est communiqué à N._____, né le [...] 2008, et à T._____, né le [...] 2010. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.